

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 812 vom 13. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___812

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 812 du 13 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 812 del 13 settembre 2013

Regeste

QUALITÉ POUR RECOURIR | 115 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 5

En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance de classement du 19 juin 2013 annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public central, Division entraide, criminalité économique et informatique pour qu'il procède dans le sens des considérants. L'annulation de l'ordonnance attaquée dans son entier se justifie du fait que les mesures d'enquête ordonnées pourraient mener à la découverte d'autres éléments à charge de G._____, mais aussi afin d'écartier ainsi le risque de deux décisions contradictoires à son égard.

E. 6

Les frais d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). S'agissant des dépens réclamés par la recourante, il appartiendra à cette dernière d'adresser à la fin de la procédure ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 19 juin 2013 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Procureur du Ministère public central, Division entraide, criminalité économique et informatique, pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Alain Dubuis, avocat (pour Y._____), - Me Gérald Page, avocat (pour G._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, Division entraide, criminalité économique et informatique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.